



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotas de production

Question écrite n° 65269

Texte de la question

M Jean de Gaulle appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les conséquences de l'arrêté du 6 avril 1992, relatif à la répartition des quantités de références laitières par les cessations qui ne manquent pas de pénaliser gravement tant les coopératives laitières (notamment celles des Deux-Septèmes) que les producteurs de lait eux-mêmes. Afin de limiter au mieux les effets pervers de cet arrêté et se faisant l'écho du bureau interrégional de la coopération laitière des régions Poitou-Charentes, Touraine, Maine-Anjou, Sud-Ouest, Rhône-Alpes-Jura, il lui demande : 1o s'il ne conviendrait pas que chaque acheteur récupère l'intégralité des litrages libérés à l'exception du prélèvement de 0,2 p 100 de la référence globale qui doit constituer la réserve nationale prévue à l'article 3 de l'arrêté en question ; 2o s'il ne serait pas nécessaire qu'un producteur puisse bénéficier de références issues du programme de cessation en cours de réallocation, dès lors que son objectif modifié et agréé n'est pas atteint, mais qu'il possède la capacité de produire ces quantités. Enfin, il lui demande les mesures que l'autorité de tutelle entend prendre pour aboutir à un règlement définitif et rapide (avant avril 1993) de l'ensemble des contentieux, notamment quant au retour intégral du solde de surgel communautaire de la campagne 1986-1987 ayant entraîné des transferts importants de références d'une région à l'autre.

Texte de la réponse

Reponse. - Les règles de redistribution des quantités de références laitières libérées par le programme de cessation d'activité de 1991-1992 tentent d'établir un juste équilibre entre toutes les catégories de producteurs susceptibles de bénéficier d'un litrage complémentaire. C'est pour ce motif, compte tenu des litrages disponibles, que des taux et des seuils ont été fixés par l'arrêté du 6 avril 1992 mais des adaptations ont été prévues sur plusieurs points importants afin de tenir compte des situations locales. S'agissant des dotations départementales et des dotations par entreprise, il convient de préciser qu'Onilait a procédé encore récemment à des ajustements rendus nécessaires afin que les acheteurs soient traités équitablement. Quant aux autres points évoqués, il convient notamment de noter que, s'agissant des quantités suspendues, les autorités françaises négocient encore actuellement leur restitution auprès des instances communautaires à l'occasion de la refonte du régime des quotas laitiers qui doit entrer en vigueur le 1er avril 1993.

Données clés

Auteur : [M. de Gaulle Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65269

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et développement rural

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5586